

Observatoire du droit d'asile

UNE FEMME SOURDE ET MUETTE N'A-T-ELLE PAS LE DROIT D'ÊTRE ENTENDUE?

«Dilba» est sourde et muette depuis son plus jeune âge. D'ethnie turque, elle vit dans un village considéré comme un nid de rebelles kurdes par les autorités turques. Elle appartient à une famille clairement identifiée comme étant liée à la rébellion kurde. La plupart des membres de sa famille ont fui le village. Ses frères et sœurs ont presque tous obtenu l'asile en Suisse, en France et en Allemagne en raison de leurs activités ou parce qu'ils risquaient des persécutions du simple fait de leur appartenance à cette famille.

Les militaires turcs usent fréquemment de violences à l'encontre des habitants du village et organisent régulièrement des rafles. «Dilba» a été arrêtée et maltraitée à plusieurs reprises avant de gagner l'Europe en 2002. Dans son pays, elle a été interrogée. Maintenu en garde à vue, elle a été battue par des policiers croyant qu'elle feignait d'être sourde pour ne pas répondre aux questions. Après s'être vu refuser un visa pour la Suisse, elle s'est rendue pour quelques mois chez un cousin installé dans une autre région de Turquie, puis clandestinement en Suisse, où elle a demandé l'asile en 2002.

Mais «Dilba» est sourde, muette et analphabète. Elle communique par des signes rudimentaires compris de son seul entourage; elle rencontre des difficultés évidentes à raconter ce qu'elle a vécu. Sa capacité à communiquer est très réduite.

Elle est auditionnée par le truchement de sa sœur, qui vit en Suisse comme réfugiée depuis 1991. En 2003, l'Office fédéral des migrations (ODM) rejette sa demande et ne lui accorde qu'une admission provisoire. Pour l'Office, les déclarations de «Dilba» ne sont pas vraisemblables et man-

quent de précision. «Dilba» a beau expliquer, dans un recours, que ces lacunes sont inhérentes à sa capacité restreinte de communiquer, cette décision sera confirmée le 4 juin 2009 par un arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF). Pour lui, «Dilba» aurait dû amener les informations manquantes par l'intermédiaire de sa sœur tout en reconnaissant que ce procédé ne s'est pas avéré suffisant lors des auditions.

De plus, si «Dilba» ne parvient pas à prouver un fait à son avantage, l'autorité doit tout de même statuer et c'est à la requérante qu'il revient d'en supporter les conséquences. Enfin, «Dilba» peut très bien vivre en sécurité en Turquie ailleurs que dans son village natal (comme réfugiée interne). En effet, selon le TAF, les autorités turques n'ont aucune raison de la persécuter puisqu'elle peut leur présenter des certificats médicaux attestant qu'elle n'est pas en mesure de les informer sur les activités de membres de sa famille. ///

Questions soulevées

- N'est-il pas flagrant que le handicap de «Dilba» l'ait pénalisée alors qu'elle aurait au contraire mérité une attention particulière, notamment pour qu'elle puisse exercer convenablement son droit d'être entendue?
- Le TAF avance qu'en présentant un certificat médical à ses persécuteurs potentiels, «Dilba» évitera tout mauvais traitement. Mais est-il raisonnable d'imaginer qu'un militaire turc ait des scrupules envers un membre d'une famille connue pour être impliquée dans la rébellion kurde?